

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,  
Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ  
R., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absente : CHEVALIS A.

### **Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
  2. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte
  3. Renonciation au mandat en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte
  4. Installation d'un Conseiller communal et prestation de serment
  5. Tableau de préséance – Modification – Décision
  6. Répartition politique du conseil communal – Modification – Décision
  7. Désignations en qualité de représentant communal
    - a) COPALOC
    - b) Commission des travaux
    - c) IGRETEC
    - d) Centre de lecture publique de Brunehaut
    - e) RCA
    - f) GAL
  8. Conseil de l'action sociale – Budget 2021– Modification budgétaire n°2/2021 du service ordinaire – Décision
  9. Budget communal 2021 – Modifications budgétaires n°3/2021 des services ordinaire et extraordinaire – Décision
  10. RCA – Modification budgétaire 2021 – Approbation – Décision
  11. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés
    - a) Coût vérité – Information
    - b) Exercice 2022 – Décision
  12. Règlement sur les cimetières et sépultures – Modifications – Décision
  13. Règlement pour le nouveau cimetière de Hollain – Décision
  14. Travaux d'entretien de voiries communales 2021
    - a) Cahier spécial des charges – Décision
    - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection d'attribution du marché – Décision
  15. POLLEC 2020 – Pose d'éclairage dynamique intelligent aux rue Wibault Bouchart et rue du Pont de Maulde – Validation de l'exception In-House d'ORES Assets – Décision
  16. POLLEC 2021 – Validation du dossier de candidature – Volet 2 – Projet éclairage intelligent – Décision
  17. POLLEC 2021 – Proposition d'adhérer au projet supracommunal d'Ipalle pour le préfinancement d'audits logements – Décision
  18. AIEG – Désignation de 5 délégués aux assemblées générales – Décision
  19. Renouvellement de la convention entre le Centre de lecture publique de Brunehaut et l'Administration communale – Décision
  20. Règlement complémentaire sur le roulage – Hollain – Décision
  21. Conseil consultatif communal des Aînés (C.C.C.A.) – Appel à candidatures – Décision
  22. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 06.09.2021 – Décision
- HUIS CLOS**
23. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation d'un membre du personnel enseignant – Décision
  24. Groupe scolaire Scaldis – Détermination du profil de fonction de la Direction et des modalités d'appel à candidatures et de sélection (intérim de plus de 15 semaines) – Décision

**1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**

a) donne l'agenda suivant :

1. commission conjointe finances/travaux le 16.11 à 18h00 ;
2. conseil communal commun Commune-C.P.A.S. le lundi 29.11 à 19h00 ;
3. commission budgétaire 2022 le 29.11 à 18h00 ;
4. conseil communal du budget 2022 lundi 06.12 à 19h00.

M. Michel URBAIN prend la parole en sollicitant des informations sur la perquisition. Le Bourgmestre répond « à huis clos ».

Un hommage est rendu à M. Daniel SCHIETSE par M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, ainsi que par Mme Muriel DELCROIX, chef du groupe IC.

M. Daniel SCHIETSE prononce quelques mots pour son départ.

L'assemblée applaudit sa sortie.

**2. Le Conseil communal,**

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur SCHIETSE Daniel avait été élu sur la liste n°13 – IC lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre de démission datée du 26.09.2021, reçue le 28.09.2021, de Monsieur SCHIETSE Daniel, en qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur SCHIETSE Daniel, en qualité de conseiller communal, à dater de ce jour.

**3. Le Conseil communal,**

Vu la démission de M. SCHIETSE Daniel actée ce jour ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement ;

Vu les résultats des élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier de M. DECARPENTRIE Daniel, suppléant au rang n°1, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de prendre acte de cette renonciation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE**

du courrier de M. DECARPENTRIE Daniel, suppléant au rang n°1, stipulant qu'il renonce à son installation en qualité de Conseiller communal.

**4. Le Conseil communal,**

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de M. SCHIETSE Daniel en qualité de Conseiller communal ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement ;

Vu les résultats des élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier de M. DECARPENTRIE Daniel se désistant ;

Attendu que M. DECARPENTRIE Daniel, suppléant au rang n°1, renonce à son installation de Conseiller communal ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de procéder à l'installation du suppléant suivant, à savoir M. LECLERCQ Remy ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la vérification des pouvoirs du premier sur la liste n°13 – IC, à savoir M. LECLERCQ Remy,

Considérant que M. LECLERCQ Remy ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité, n'est pas parent ou allié, au degré prohibé, avec un autre membre du Conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'installer, en qualité de Conseiller communal avec effet au 08.11.2021 Monsieur LECLERCQ Remy, né à Tournai le 10.06.1993, domicilié à 7620 Brunehaut (Guignies) ruelle du Maréchal, 11A.

**Article 2** : d'admettre la prestation du serment constitutionnel de Monsieur LECLERCQ Remy, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés et validés.

Ce serment est prêté, immédiatement par l'intéressée entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge.* »

Monsieur LECLERCQ Remy est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

**5. Le Conseil communal,**

APPROUVE la modification du tableau de préséance suite à l'installation de M. Remy LECLERCQ :

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	QUALITE	Ancienneté (1)	Date de la dernière élection	Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de listes
1. WACQUIER Pierre	Conseiller	01.01.1995	14.10.2018	1755
2. DETOURNAY Daniel	Conseiller	01.01.1995	14.10.2018	793
3. HOUZE Marc	Conseiller	01.01.2001	14.10.2018	553
4. HILALI Nadya	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	732
5. DELCROIX Muriel	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	567
6. URBAIN Michel	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	261
7. ROBETTE Benjamin	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	732
8. LESEULTRE Yasmine	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	411
9. LEGRAIN Pierre	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	401
10. VICO Alberte	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	235
11. GERARD Pierre	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	394
12. SCHIETSE François	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	317
13. VINCKIER Philippe	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	313
14. WACQUIER Marie Paule	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	292
15. HURBAIN Clara	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	240
16. CHEVALIS Audrey	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	212
17. DESEVEAUX Clotilde	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	198
18. BROUTIN Antonin	Conseiller	07.11.2019	14.10.2018	161
19. LECLERCQ Remy	Conseiller	08.11.2021	14.10.2018	245

**6. Le Conseil communal,**

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 4 février 1999 modifiant celui du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, modifié par celui du 22 décembre 2008 ;

Attendu que pour les intercommunales ainsi que pour la télévision locale, il convient d'acter l'appartenance politique des conseillers communaux ayant remis une déclaration individuelle d'apparement ;

Attendu que, selon les instructions données par le SPW-DGO5, l'apparement peut différer en fonction des intercommunales ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 approuvant la composition politique du Conseil communal suite aux déclarations d'apparement ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 prenant acte de la démission de Mme Nadya HILALI du groupe politique U.S.B. ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 prenant acte de la démission de M. François SCHIETSE du groupe politique U.S.B. ;

Revu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Daniel SCHIETSE et l'installation de M. LECLERCQ Remy ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de recueillir l'apparement de Mme Nadya HILALI, M. François SCHIETSE et M. LECLERCQ Remy ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

1) la composition du Conseil communal et ses déclarations d'apparement sont fixées comme suit :

<b>NOM et PRENOM des CONSEILLERS</b>	<b>FONCTION</b>	<b>GROUPE POLITIQUE</b>	<b>Apparement</b>
WACQUIER Pierre	Bourgmestre	U.S.B.	PS
DETOURNAY Daniel	Echevin	U.S.B.	PS
ROBETTE Benjamin	Echevin	U.S.B.	PS
LESEULTRE Yasmine	Echevine	U.S.B.	PS
HURBAIN Clara	Echevine	U.S.B.	PS
HOUZE Marc	Conseiller	U.S.B.	PS
HILALI Nadya	Conseillère	U.S.B.	PS
DELCROIX Muriel	Conseillère	IC	MR
URBAIN Michel	Conseiller	IC	MR
LEGRAIN Pierre	Conseiller	IC	MR
VICO Alberte	Conseillère	U.S.B.	PS
GERARD Pierre	Conseiller	IC	CDH
SCHIETSE François	Conseiller	U.S.B.	DéFI
VINCKIER Philippe	Conseiller	U.S.B.	PS
WACQUIER Marie-Paule	Conseillère	IC	XXXXXXXXXX
CHEVALIS Audrey	Conseillère	U.S.B.	XXXXXXXXXX
DESEVEAUX Clotilde	Conseillère	U.S.B.	ECOLO
BROUTIN Antonin	Conseiller	U.S.B.	PS
LECLERCQ Remy	Conseiller	IC	MR

## **7. Le Conseil communal,**

a)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Brunehaut, à savoir :

- M. Pierre WACQUIER ;
- M. Daniel SCHIETSE ;
- M. Benjamin ROBETTE ;
- Mme Alberte VICO ;
- M. Philippe VINCKIER ;
- Mme Muriel DELCROIX ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant M. Daniel DETOURNAY en remplacement de M. Benjamin ROBETTE en tant que membre de la COPALOC ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. Daniel SCHIETSE en tant que Conseiller communal ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la COPALOC où il avait été désigné par le groupe IC ;

Vu la proposition du groupe IC de remplacer M. Daniel SCHIETSE par M. Remy LECLERCQ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

De désigner M. Remy LECLERCQ comme représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Brunehaut en remplacement de M. Daniel SCHIETSE.

b)

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission des travaux, à savoir :

→ Pour le groupe U.S.B. : M. DETOURNAY Daniel, M. SCHIETSE François, M. VINCKIER Philippe, M. CARDON Andy, Mme HURBAIN Clara, Mme VICO Alberte, Mme CHEVALIS Audrey, Mme DESEVEAUX Clotilde

→ Pour le groupe IC : Mme WACQUIER Marie-Paule, M. SCHIETSE Daniel et M. LEGRAIN Pierre

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant Mme LESEULTRE Yasmine en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Vu la démission de M. SCHIETSE Daniel, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe IC pour siéger au sein de la Commission des travaux ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission des travaux ;

Vu la lettre M. Muriel DELCROIX désignant pour le groupe IC M. LECLERCQ Remy en remplacement de M. SCHIETSE Daniel ;

Attendu que M. LECLERCQ Remy réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

De désigner M. LECLERCQ Remy comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des travaux pour le groupe IC.

c)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les délégués communaux pour les assemblées générales des intercommunales, et notamment l'IGRETEC, à savoir :

- Mme DESEVEAUX Clotilde, M. ROBETTE Benjamin, M. VINCKIER Philippe pour le groupe U.S.B. ;

- M. SCHIETSE Daniel, M. URBAIN Michel pour le groupe IC ;

Vu la démission de M. SCHIETSE Daniel, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;

Attendu que le précité avait été désigné par le groupe IC pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

Vu la lettre Mme Muriel DELCROIX désignant pour le groupe IC M. LECLERCQ Remy en remplacement de M. SCHIESE Daniel ;

Attendu que M. LECLERCQ Remy réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

De désigner M. LECLERCQ Remy, Conseiller communal, comme délégué communal au sein de l'assemblée générale de l'IGRETEC pour le groupe IC.

d)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les membres de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut, à savoir :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX ;

Revu cette même délibération proposant en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX;

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 désignant Mme CHEVALIS Audrey en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu la démission de M. SCHIETSE Daniel, en qualité de Conseiller communal, actée ce jour ;  
Attendu que le précité avait été désigné par le groupe IC pour siéger en tant que membre de l'assemblée générale et proposé en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;  
Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour siéger à l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;  
Vu la proposition du groupe IC de proposer M. LECLERCQ Remy en remplacement de M. SCHIETSE Daniel ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner M. LECLERCQ Remy en qualité de membre de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut.

**Article 2** : de proposer M. LECLERCQ Remy en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.

**Article 3** : la copie de la présente décision sera jointe à Monsieur le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté Française.

e)

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut, adoptés par le conseil communal du 27/06/2011 et approuvés par la Région Wallonne le 29/08/2011 ;

Vu la délibération du conseil communal du 12.12.2012 approuvée par les autorités de tutelle en date du 23.01.2013 modifiant le statut de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu sa délibération du 19.06.2018, approuvée par les autorités de tutelle DG05 en date du 10.09.2018, apportant des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu sa délibération du 05 11.2018 décidant d'apporter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le chapitre VI des statuts de la R.C.A. relatives aux règles spécifiques au conseil d'administration et plus particulièrement sa composition et son mode de désignation et plus particulièrement l'article 22 ;

Attendu que ces désignations se feront à la proportionnelle selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt ;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant les représentants communaux au sein du conseil d'administration de la RCA ;

Vu sa délibération du 07.11.2019 désignant Mme Alberte VICO en remplacement de M. Andy CARDON ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Daniel SCHIETSE en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que M. Daniel SCHIETSE avait été désigné par le groupe IC pour être membre du conseil d'administration de la R.C.A. ;

Vu la proposition du groupe politique IC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DESIGNE à l'unanimité**

Monsieur Remy LECLERCQ, Conseiller communal, en qualité de membre au sein du conseil d'administration de la R.C.A, pour le groupe IC.

f)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant au GAL :

a) au Conseil d'administration : Philippe VINCKIER ;

b) aux Assemblées générales :

- Nadya HILALI ;

- Philippe VINCKIER ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du 06.09.2021 actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour représenter la Commune lors des assemblées générales du GAL ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme DESEVEAUX Clotilde en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme DESEVEAUX Clotilde pour représenter la Commune lors des assemblées générales du GAL.

## 8. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 28.09.2021 arrêtant la modification budgétaire n°2/2021 du service ordinaire ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20.09.2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Marc Houzé, en qualité de président de C.P.A.S., et Remy Leclercq, Conseiller de l'action sociale, ne prennent pas part au vote.**

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n°2 – exercice 2021 comme suit :

### • Service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.368.862,48	3.368.862,48	0,00
Augmentation de crédit (+)	34.173,16	34.233,16	-60,00
Diminution de crédit (+)	0,00	-60,00	60,00
Nouveau résultat	3.403.035,64	3.403.035,64	0,00

## 9. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°3 aux services ordinaire et extraordinaire 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28.09.2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 06.10.2021 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°3/2021 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 06.10.2021 ;

Vu que la modification budgétaire n°3/2021 a été présentée en Commission budgétaire le 18.10.2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire Par 10 voix pour	Service Extraordinaire Par 16 voix pour

	<b>2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.) 6 abstentions (URBAIN M., DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P, LECLERCQ R.)</b>	<b>2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.)</b>
Recettes totales exercice proprement dit	9.628.890,66	1.979.332,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.762.965,38	3.885.330,23
Boni/Mali exercice proprement dit	-134.074,72	-1.905.998,23
Recettes exercices antérieurs	1.446.426,95	1.282.595,96
Dépenses exercices antérieurs	57.689,94	59.145,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.058.863,21
Prélèvements en dépenses	569.240,00	242.913,37
Recettes globales	11.075.317,61	4.320.791,17
Dépenses globales	10.389.895,32	4.187.388,60
Boni/Mali global	685.422,29	133.402,57

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
79001/43501.2021	12.653,33 + 1.174,81 = 13.828,14 €	
79007/43501.2021	8.266,27 + 1.092,58 = 9.318,85 €	
79010/43501.2021	4.116,00 + 400,00 = 4.516,00 €	
764119/43501.2021	0 + 20.363,77 = 20.363,77 €	

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## 10. Le Conseil communal,

M. François SCHIETSE souhaite que son intervention soit actée.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité.

« Pour la seconde année consécutive, vous nous demandez de voter un «subside d'équilibre exceptionnel COVID 19» d'un peu plus de 20.000 € pour équilibrer les comptes de la Régie Communale.

Encore une fois, la COVID « a bon dos ! »

Je reviens à mon intervention lors du conseil communal du 22 mars dernier au cours duquel vous avez présenté le rapport financier 2020 de la Régie et son budget 2021.

Pour rappel, vous annonciez un bénéfice estimé de 236,00 €.

J'avais alors dénoncé que la Directrice générale et le Directeur Financier cumulaient respectivement les postes de secrétaire et trésorier de la Régie pour des ¼ temps grassement rémunérés. Nous ne reviendrons pas sur les montants puisque vous refusez encore à ce jour de nous donner les chiffres exacts mais il apparaît qu'ils dépassent largement le montant d'un subside d'équilibre qui n'est déjà plus exceptionnel.

Nadya et moi souhaitons également rappeler que dans les autres RCA en Wallonie, ces fonctions sont occupées par des mandataires du conseil d'administration à titre gratuit, comme prévu dans le code de la Démocratie Locale.

Nous n'épilouterons pas plus sur le sujet, toujours en analyse à la tutelle.

Force est de constater que l'augmentation des droits d'accès des clubs et utilisateurs et cette situation de cumul n'est plus supportable.

Dès lors, dans une optique constructive, nous demandons qu'une réflexion soit menée en commission afin d'envisager une autre approche pour une diminution drastique des frais dès le budget 2022.

Quand on prélève 20.000 € de subsides exceptionnel dans le budget ordinaire, c'est dans la poche du citoyen Brunehautois que l'on va chercher l'argent.

De ce fait, nous voterons contre ce subside d'équilibre qui n'a d'exceptionnel que le nom que vous lui donnez. »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et modifiés les 12 décembre 2012, 18 mars 2013 et 5 novembre 2018 ;

Vu la circulaire 2021/C/57 du SPF Finances datée du 11/06/2021 concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome ;

Vu décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Brunehaut en date du 3 novembre 2021 concernant la modification du budget 2021 de la Régie Communale Autonome, sur base des projections budgétaires liées à la crise COVID-19, et en conformité avec la circulaire 2021/C/57 du SPF Finances datée du 11/06/2021 précitée ;

**DECIDE à 16 voix pour et 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.)**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification du budget 2021 de la RCA, sur base des projections budgétaires liées à la crise du COVID-19, et en conformité avec la circulaire 2021/C/57 du SPF Finances datée du 11/06/2021 ;

Article 2 : d'inscrire en modification budgétaire communale N°3/2021 un **subside d'équilibre exceptionnel** COVID-19 à l'article 764119/43501 pour 20.363,77€ au profit de la Régie Communale Autonome ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome de Brunehaut.

## **11. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2022 à 98% et présenté ce jour au conseil communal ;

Vu le règlement général de police ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

#### **Article 2.**

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement :

- a) par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers,
- b) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, agricole, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite en même temps, le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe reprise au § 1<sup>er</sup> du présent article sera appliquée.

§ 3 La taxe est également due par les établissements tels que : homes, maisons de repos, centre de soins, centre de soins de jour, centre de court séjour, hôpital ou institut psychiatrique.

#### **Article 3.**

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 90 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 euros pour les ménages de 3 personnes ;
- 125 euros pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences ;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article. 2 §2 ;
- 65 euros par lit agréé par l'AVCQ pour les redevables repris à l'article 2 §3.

#### **Article 4.**

La distribution des sacs prépayés sera effectuée par voie postale et sera répartie comme suit :

- 1 sac pour un ménage constitué d'une personne ;
- 2 sacs pour les ménages de 2 personnes ;
- 3 sacs pour les ménages de 3 personnes ;
- 4 sacs pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 1 sac pour les secondes résidences ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 2§2 ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 2 §3.

#### **Article 5.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

#### **Article 6.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7.**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 9.**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

## **12. Le Conseil communal,**

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 08/07/2020;**

**Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

- ✚ Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ✚ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- ✚ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✚ Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelées(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

- ✚ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ✚ Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✚ Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
  - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - b) La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
  - a) Recevoir la déclaration du décès ;
  - b) Constater ou faire constater le décès ;
  - c) Rédiger l'acte de décès ;
  - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - e) Informer l'Autorité concernée par le décès
- ✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- ✚ Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- ✚ Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✚ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✚ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✚ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✚ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNALES**

**Article 2 :** Le service cimetière a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;

- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
  - ✚ Des exhumations ;
  - ✚ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - ✚ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations, le remblayage et la remise en état des lieux ;
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

Article 4 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- ✚ Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le collège communal pourra déroger au présent article.

#### Article 6 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

#### Article 7 :

##### Indigent

Dans les communes wallonnes de langue française, il est désormais prévu que les frais des opérations civiles seront à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers ou d'attente ou, à défaut, de la commune dans laquelle le décès a eu lieu (Article L1232-16 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation). Cette gratuité concerne en réalité les frais de funérailles (mise en bière, sépulture (Article L1232-2, §5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation)) ainsi que les frais de transport entre le lieu de repos et le lieu de funérailles, à l'exception des frais engendrés par des cérémonies culturelles (Cérémonie consacrée à la célébration d'un culte) ou philosophiques non confessionnelles et des frais de transport vers la cérémonie culturelle.

L'obligation pour la commune de prendre en charge les funérailles des indigents est justifiée par la protection de la salubrité publique. Elle n'existe que si l'état d'indigence du défunt est réel et définitif et dans la mesure où personne ne prend l'initiative de pourvoir aux funérailles de ce dernier ou n'a les moyens financiers de les prendre en charge.

La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

#### **4) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

##### Article 8 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Brunehaut, en ce compris toute déclarations sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

##### Article 9 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

##### Article 10 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles.

A défaut, l'Administration communal arrête ces formalités.

##### Article 11 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

##### Article 12 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

##### Article 13 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé

ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayant droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

#### Article 14 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

#### Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

#### Article 16 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

#### Article 17 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra

#### Article 18 :

Les urnes cinéraires peuvent être :

- a) soit inhumées au sein de la parcelle réservée exclusivement à cet effet, en pleine terre (avec le statut de champ commun) ou en « cavurne » (avec le statut de concession)  
**(2 urnes par cavurnes).**
- b) soit inhumées en concession de sépulture dans un caveau avec citerne (nouveau caveau ou caveau désaffecté repris par le commune).  
**(2 urnes par ETAGE dans les caveaux ou un cercueil et une urne)**
- c) soit placées dans des columbarii (2 urnes par cellule maximum).

#### Article 20 :

**SEPULTURE EN PLEINE TERRE**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

Les urnes seront biodégradables

**L'usage d'une doublure en zinc est interdit.**

**Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 7.

**L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).**

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les terrains du champ commun sont accordés gratuitement pour une durée de 10 ans.

L'inhumation en champ commun sera accordée :

- aux personnes domiciliées sur la commune à la date de leur décès **à l'exception** des personnes, inscrites au registre communal de population d'une autre entité que Brunehaut, venues se domicilier, pour quelque raison que ce soit, dans une institution privée sur Brunehaut.
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population, mais que le C.P.A.S. a déplacées dans une institution hors de la commune et qui sont restées à charge du C.P.A.S. jusqu'à leur décès ;
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population pendant 40 ans, mais qui en raison de leur âge lors de la radiation du registre, ou en raison d'une maladie se sont installées chez un de leurs enfants hors du territoire communal, ou ont été placées dans une institution en dehors du territoire communal et qui y ont vécu jusqu'à leur décès.

A l'expiration du délai de 10 ans, un avis est affiché pendant un an à l'entrée du cimetière et publié dans la presse régionale informant les personnes intéressées que les tombes du champ commun concerné sont reprises par la commune et qu'elles peuvent retirer les signes distinctifs dans le délai fixé par le Collège échevinal. Après expiration de ce délai, les signes distinctifs de sépulture ou tous autres objets placés sur la tombe deviennent la propriété communale sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'Administration de ce fait.

Les terrains sont repris par l'Administration.

Les inhumations des cercueils dans le champ commun ont lieu dans des fosses séparées et horizontalement, à l'intérieur des espaces réservés à cet effet. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement d'un minimum de 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête. Elles ont au moins 2 mètres de longueur et 80 centimètres de largeur. L'inhumation des cercueils se fait à au moins 15 décimètres de profondeur.

Les fosses réservées à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans auront 1,50 mètre de longueur, 1,50 m de profondeur et 75 centimètres de largeur. Les fosses pour les fœtus auront 1,5 m de profondeur.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

La construction de monuments n'est pas autorisée dans le champ commun. On n'y placera que des signes de sépultures ne comportant pas de fondations durables.

Les entourages des tombes en maçonnerie et en béton sont interdits.

Aucune parcelle ne peut être concédée dans le champ commun.

Article 21 :

### **SEPULTURE EN CAVEAU ET CAVURNE**

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'âge de 65 ans ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

### **Caveau**

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Les concessions peuvent compter un maximum de 3 niveaux tant pour les personnes domiciliées que pour les personnes non domiciliées sur la commune. Chaque niveau peut recevoir 1 cercueil ou 2 urnes cinéraires soit pour chaque concession un maximum de 3 cercueils ou de 6 urnes.

Chaque niveau peut également recevoir un cercueil et une urne maximum.

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,)

### **Les cavurnes**

L'octroi d'une concession en caverne est subordonné aux conditions suivantes :

Etre âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée pour en faire bénéficier un défunt ;

Les cavurnes seront accordées pour une période de 30 ans renouvelables ;

Les dimensions intérieures des cavurnes doivent être les suivantes : L 56cm x l 56cm x h 45cm. Ils sont fermés par une dalle fournie lors de l'attribution. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre personnalisée ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 60cm x 60cm et la hauteur sera limitée à 50 cm ;

Les cavurnes peuvent compter un maximum de 2 urnes cinéraires aux prix fixé par le conseil communal;

La pose d'une citerne est obligatoire dans les 30 jours de l'octroi de la concession. Le bord supérieur de la citerne devra être au même niveau que l'allée.

### **Les columbariums**

Chaque cimetière est doté d'au moins un columbarium.

Les columbarii sont constitués de cellules fermées avec ouverture à l'avant ou à l'arrière.

Chaque cellule peut contenir deux urnes maximum.

L'édification de columbarii aériens privés est interdite.

L'octroi d'une concession en columbarium pour une durée de 30 ans est subordonné aux conditions suivantes être âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée au moment du décès ;

Les concessions en columbarium ne confèrent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative comme dit ci-dessus.

Le lieu de la cellule concédée restera soumis à l'autorité communale, à la police ainsi qu'à la surveillance de l'Administration communale.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour le cas où le déplacement du cimetière ou du columbarium est jugé indispensable par l'autorité concédante.

Les cellules seront transférées au nouvel emplacement afin d'y recréer un columbarium identique au précédent.

Cette opération sera entièrement supportée par la commune.

Lors du placement d'une urne cinéraire dans un columbarium, le concessionnaire aura pour obligation de faire graver immédiatement par un marbrier de son choix sur la plaque commémorative et à ses frais, les nom, prénom ainsi que l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

Aucun autre signe distinctif ne sera admis sur ladite plaque commémorative.

Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou en potée est autorisé devant la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres.

Celles-ci seront évacuées systématiquement par nos services communaux en fonction de leur état de fraîcheur.

### B) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

#### Article 22

1. LAPLAIGNE – rue des Fresneaux
2. HOLLAIN- rue de Tournai
3. JOLLAIN MERLIN- rue de la Gare
4. GUIGNIES-rue d'En Bas
5. VELVAIN-rue du Veillé
6. WEZ VELVAIN- Rue du Monument
7. RONGY- Chemin d'Howardries
8. RONGY vieux- Rue de l'Eglise
9. BLEHARIES- rue du Cimetière
10. LESDAIN-rue des Pépinières

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

✚ **Du 1<sup>er</sup> avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h**

✚ **Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 h à 17 h**

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus :

#### Article 23

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doit être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

**au plus tard à 14h30 le samedi.** (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

### CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

#### Article 24

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

#### Article 25

**Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus en cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

L'entreprise chargée des funérailles est responsable de l'ouverture et fermeture de caveau.

L'ouverture est effectuée au maximum 24 heures avant les funérailles en semaine, exceptionnellement le samedi pour les funérailles le lundi matin.

La concession ouverte sera sécurisée par l'entreprise.

La fermeture de la concession est prévue le jour de l'inhumation.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident suite à l'ouverture ou la fermeture du caveau.

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

#### Article 26

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières.

Toute demande d'achat d'une ancienne concession, reprise par le Conseil communal, isolée ou non comprise dans un plan global de désaffectation régi par un cahier spécial des charges sera soumise aux conditions suivantes :

a) A charge de la commune :

- retrait des signes indicatifs de sépulture
- les restes des cercueils (crucifix, poignées, bois,...) seront pris en charge par les services communaux.

b) A charge du demandeur :

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- Nettoyage de la cuve par entreprise.
- La pose de nouvelles plaques de fermeture

Les concessions reprises sur base des éléments ci-dessus sont soumises aux règles reprises sous pour les redevances.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

**L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.**

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

#### Article 27

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

**Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.**

#### Section 2 : Autres modes de sépulture

## Article 28

**Une parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

## Article 29

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

### **a) Pelouse de dispersion des cendres**

La dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière, réservée à cet effet, s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire en présence du préposé.

Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisée à casser le sceau scellant l'urne préalablement à la dispersion.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion à une autre date.

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs, plantations ou tous autres objets commémoratifs sur la pelouse de dispersion sont interdits. Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou/et naturelles en potée au pied de la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres sera accepté. Les services communaux sont habilités à évacuer systématiquement les fleurs défraîchies vers le bac à ordures du cimetière sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

### **b) colonne mémorielle**

Chaque parcelle de dispersion des cendres bénéficie d'une colonne commémorative.

Ces monuments, dédiés au souvenir, sont destinés à recevoir uniquement des plaquettes commémoratives de personnes incinérées dont les cendres furent dispersées sur l'aire de dispersion (une seule plaquette par défunt dispersé).

Les plaquettes commémoratives seront identiques et mentionneront obligatoirement et uniquement le nom, prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Le lettrage sera de même type pour toutes les plaquettes.

La plaquette commémorative gravée sera fournie par l'administration communale au demandeur pour le montant de la redevance arrêtée par le Conseil Communal. Celle-ci sera obligatoirement placée sur la colonne commémorative par le biais des services techniques communaux.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

## Article 30

### **Parcelle confessionnelle**

Le Bourgmestre PEUT déterminer, dans UN des cimetières communaux, la localisation d'une parcelle confessionnelle permettant, le cas échéant, le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Cette parcelle serait intégrée dans le cimetière de BLEHARIES; aucune séparation physique ne pourrait exister entre celle-ci et le restant du cimetière.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

### Article 31 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée (voir chapitre sur les travaux).

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

### Article 32 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- ✚ en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
  - ✚ en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ; en cas de transfert international.
- Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

### Article 33 :

**Les exhumations qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.**

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisés par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

### Article 34

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 : Sépultures devenues propriété communale**

#### Article 35

Conformément aux dispositions légales et réglementaire, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession ;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

### **Section 2 : Ossuaires**

#### Article 36

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément au présent règlement, les restes mortels sont transférés d'abord dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres

lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

### **Section 3 : Réaffectation de monuments**

#### **Article 37**

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale.

L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

#### **A charge du demandeur :**

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.
- Les plaques de fermetures de la concession devront être remplacées par des nouvelles avec le contrôle du fossoyeur.

### **CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES**

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.
- 12) Aucune voiture ou automobile, à l'exception des corbillards, ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières.

L'entrée des Cimetières Communales est interdite :

Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

#### **Article 38**

L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

### **CHAPITRE 11 : SANCTIONS**

#### **Article 39**

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, d'un montant maximum de 350€.

Le montant de l'amende d'administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175 €.

### **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 40**

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

#### Article 41

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13. Le Conseil communal,**

Vu le Décret du 6 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les cimetières et sépultures adopté par le conseil communal du 08.07.2020 ;

Vu la création d'un nouveau cimetière accordé par la DGO4 permis d'urbanisme le 20.12.2017 ;  
Considérant que le fonctionnement du nouveau cimetière sera différent des autres cimetières de Brunehaut notamment la dimension et l'aménagement afin de garder l'uniformité dans les allées ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.10.2020 sur les redevances des concessions de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal en date du 04/10/2021 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver le règlement du nouveau cimetière de Hollain comme suit :

#### Article 1 :

##### 1°) Cavurne :

1. Les cavurnes sont fermées par une dalle à niveau identique d'une dimension de 60 sur 60 cm. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre personnalisée de la même dimension ;
2. Les cavurnes peuvent compter un maximum de 2 urnes cinéraires au prix fixé par le conseil communal du 28.10.2020;
3. Pas de fronton sur les cavurnes.

##### 2°) Dispersion et inhumation d'urne:

1. Les urnes inhumées seront biodégradables ;
2. Un totem en inox sera posé sur la parcelle d'inhumation, la plaquette avec le nom du défunt sera fournie, sur demande, par l'Administration Communale ;
3. Le dépôt de fleurs est interdit sur l'œuvre de dispersion ;

##### 2°) Concession :

1. L'inhumation est déterminée par la commune sur base d'une répartition aléatoire prédéterminée ;
2. La plaque horizontale en marbre de dimension 1 m/ 2,20 m sera jointive à la tombe existante ou précédente ;
3. La plaque ne pourra dépasser de 3 cm le niveau des allées en pavés avec une légère pente de 1% maximum vers l'allée ;
4. Le fronton trois possibilités :
  - a. Un fronton en marbre vertical de maximum 40 cm de Hauteur et qui ne débordera pas latéralement ;
  - b. Un fronton végétalisé de 40 cm maximum, l'entretien sera à charge du concessionnaire ;
  - c. Le signe distinctif philosophique doit être posé soit :
    - i. Sur le fronton sans le dépasser ;
    - ii. Sur la dalle funéraire (à plat)
  - d. Les autres signes distinctifs honorifiques respecteront les mêmes proportions ;

#### Article 2 - Infractions :

Dès constat d'une infraction, une remise en état des lieux par le contrevenant conformément au présent règlement sera exigée.

A défaut de réactions, la commune fera exécuter le travail et facturera la prestation de tiers au contrevenant.

Le présent règlement sera intégré dans le règlement général sur les cimetières et sépultures ;

#### 14. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-383 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries communales 2021" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.244,52 € hors TVA ou 167.275,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier a remis son avis de légalité dans le délai des 10 jours ouvrables impartis ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-383 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries communales 2021", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.244,52 € hors TVA ou 167.275,87 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210009).

#### **DECIDE à 16 voix pour et 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.) :**

**Art 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### 15. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s., L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC réunies : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021 ;

Considérant la nécessité de confier la mission suivante de poser un éclairage intelligent dynamique dans le but de faciliter et d'améliorer la mobilité douce (cronos 373772) estimée à 61.924,72€ (Euros) HTVA ;

#### **DECLARE, à l'unanimité,**

- Recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In-House, et de lui confier la pose d'éclairage dynamique intelligent dans le but de faciliter et d'améliorer la mobilité douce (cronos 373772) étant estimée à 61.924,72 € (euros) HTVA ;
- Transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ;
- Transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

## 16. Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu que la commune a introduit un projet à POLLEC 2020 dossier investissement Éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne le long de la voie verte ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers la signature de la Convention des Maires le 13 mars 2014 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**DECLARE, à l'unanimité,**

### Art. 1<sup>er</sup>

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

### Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget.

### Art. 3.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

### Art. 4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune le 13 septembre 2021 via le Guichet des pouvoirs locaux ;

### Art. 6.

De charger le service de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

## 17. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat par laquelle les bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 40% à l'horizon 2030 (par rapport à 2006) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables ; à renfoncer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mars 2013 d'adhérer à la convention des maires – objectif 2030 – réduction de 40 des émissions de CO<sub>2</sub> (par rapport à 2006).

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Considérant que l'intercommunale IDETA est chargée d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec

l'intercommunale IPALLE, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Vu le nouvel à projets POLLEC 2021 ;

Vu l'appel à projet pour les plateformes locales de rénovation énergétique ;

Vu notre décision en date du 08 septembre 2021 décidant d'adhérer au projet supra communal POLLEC 2021 d'IPALLE pour le préfinancement d'audits logements.

Vu la proposition d'IPALLE de participer à son projet pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation, en accord avec le coordinateur supra communal POLLEC, IDETA et selon les modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021 et reçu le 13 septembre 2021.

Vu l'avis favorable que le collège communal a rendu à l'adhésion à ce projet supra communal en séance du 13 septembre 2021 ;

#### **DECLARE, à l'unanimité**

- Participer au projet d'IPALLE pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation selon les modalités décrites dans son courrier du 8 septembre 2021, reçu le 13 septembre 2021 et non selon les modalités reprises dans la décision initiale du collège communal du 08 septembre 2021.
- Transmettre la présente décision à IPALLE, à la Directrice du Développement Durable, pour information et disposition.
- Adhérer à la plateforme « WAP'ISOL », plateforme locale de rénovation énergétique mise en place par IPALLE selon les modalités reprises dans la proposition de convention.

### **18. Le Conseil communal,**

Vu le souhait de s'affilier à l'intercommunale AIEG en tant qu'associé titulaire de part « A » ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant de souscrire une part « A » d'un montant de 25 € à l'AIEG ;

Vu le courrier de l'AIEG daté du 22 septembre 2021, reçu le 29 septembre 2021, sollicitant la désignation de 5 représentants communaux et d'inscrire le point à l'ordre du jour du plus proche Conseil communal ;

Vu les propositions faites par les groupes politiques U.S.B. et IC ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'assemblée générale ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner :

- pour le groupe U.S.B. : M. Pierre WACQUIER, M. Daniel DETOURNAY, Mme Clara HURBAIN ;

- pour le groupe IC : M. Pierre GERARD, M. Remy LECLERCQ

en tant que représentants communaux à l'assemblée générale de l'AIEG.

La présente délibération sera envoyée à l'AIEG.

### **19. Le Conseil communal,**

Vu la demande de maintien de la reconnaissance du Centre de lecture publique de Brunehaut ;

Vu la recevabilité obtenue de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la convention entre le Centre de lecture publique de Brunehaut et la Commune signée en date du 24.06.1997 ;

Attendu que cette convention passée lors de la reconnaissance initiale doit être revue ;

Attendu que cette convention revue a été élaborée avec M. l'Inspecteur Bertholet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Centre de lecture publique de Brunehaut du 07.10.2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le renouvellement de la convention entre le Centre de lecture publique de Brunehaut et la Commune.

**Article 2** : la présente convention sera signée en double exemplaire.

## 20. Le Conseil communal,

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'une demande motivée d'un riverain a été introduite pour l'obtention d'un emplacement spécial réservé aux personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : Dans la rue de Tournai à 7620 Hollain, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°41.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec le pictogramme des handicapés et une flèche montante, avec un panneau additionnel « 6m »

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## 21. Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le remplacement de membres démissionnaires du C.C.C.A. pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le R.O.I. du C.C.C.A. fixant les modalités en point 5 de sa composition,

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Sur proposition du Collège les modalités d'appel à candidature du C.C.C.A. proposées.

## 22. Le Conseil communal,

M. François SCHIETSE souhaite que son intervention soit actée.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité.

« Nous constatons une nouvelle fois que le PV ne reflète pas la tenue exacte des débats. Nous avons relevé des propos tronqués et incomplets et parfois attribués à d'autres intervenants.

Je demande des modifications suivantes du PV :

4)b : Concernant la désignation d'un administrateur USB au Conseil d'administration de la RCA

Mon intervention n'est pas inscrite dans sa totalité malgré l'accord du conseil communal :

Le conseil a décidé de reporter le point et d'interroger la tutelle

10) Rapport d'activité 2020 de l'agent sanctionnateur

Il est indiqué que le conseil approuvait le rapport annexé au PV... mais le rapport n'est pas annexé.

Sur les questions orales -point B b (page 18) – il est fait état de ce que j'ai fait une interpellation sur « le risque éventuel de bactéries qui pourraient se développer à cause des douches restées fermées ».

Ceci n'est pas exact, je n'ai pas parlé de « bactéries » mais de la bactérie legionella.

Ca peut sembler être un détail mais ça ne l'est pas du tout car nous parlons ici de santé publique.

De surcroît, la réponse indiquée n'est pas exacte. Benjamin nous avait répondu que « il ne savait pas me répondre et qu'il allait se renseigner », le Bourgmestre avait complété en indiquant qu'il ferait appel à l'asbl AES.

Or, dans le PV, il est mentionné que, je cite, « des mesures ont été prises par rapport à la légionellose via les conseils avec AES ».

Le PV n'est donc pas exact.

Le PV doit reprendre la teneur exacte de nos débats, pas ce qui a été fait après nos interpellations.

Nous parlons ici de santé publique et les PV doivent relater la réalité de nos échanges.

Je rappelle que les séances sont filmées et qu'il existe donc la preuve que ce PV n'est pas exact. »

M Michel URBAIN quitte définitivement la séance.

**APPROUVE** le procès-verbal du 06.09.2021 avec les 2 modifications sollicitées par **9 OUI, 2 NON (HILALI N., SCHIETSE F.), 6 ABSTENTIONS (DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R., BROUTIN A.)**

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :**

- a) Mme Nadya HILALI :
  - a. sollicite des informations sur la revalorisation barémique des ouvriers ;
  - b. souhaite connaître les suites réservées pour nos centenaires dans les homes ;
  - c. demande la correction du tableau des conseillers communaux sur le site communal ;
  - d. fait part de ses inquiétudes sur la légalité du conseil car la publicité n'a pas été correctement assurée et d'autres points soulevés tels que l'appel à candidatures à huis clos.
- b) M. François SCHIETSE :
  - a. souhaite connaître les suites données au problème de la légionellose et au Marais d'Espagne ;
  - b. souhaite interpellé sur le problème de sécurité routière à la rue de Rongy. A quand les trottoirs promis ;
  - c. interpelle sur le PST.
- c) Mme Muriel DELCROIX réinterpelle sur l'analyse sollicitée pour les clubs n'ayant pas bénéficié du subside exceptionnel.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :**

- a) a. Pierre WACQUIER : Concernant la revalorisation, c'est non seulement en cours, mais on a une concertation syndicale qui va avoir lieu ici fin du mois.
- b. Clara HURBAIN : Les centenaires ont bien été mis à l'honneur. Donc au niveau des homes c'était hyper restreint à cause des conditions sanitaires, donc il n'y a que 2 représentants de la Commune qui ont pu se rendre au home. Il y a même un monsieur qu'on n'a pas pu rencontrer parce qu'il était dans sa chambre et le public n'avait pas accès à la chambre. Mais ils ont bien reçu leur panier de produits locaux.
- c. Pierre WACQUIER : Les corrections concernant le site internet et les adresses mail seront apportées.
- d. Pierre WACQUIER : Concernant l'appel à candidatures, le huis clos est de mise car il y a un recours qui sous-tend la chose et une question de personne était inévitable.
- b) a. Benjamin ROBETTE : le protocole sanitaire a été appliqué et surveillé par Christophe.  
Daniel DETOURNAY : le chantier du Marais d'Espagne est un chantier privé. Pour ce qui est du développement rural, la volonté est de faire une liaison entre la rue d'En Bas et la transformation du bâtiment et d'aménager ensuite l'espace du bas.
- b. Daniel DETOURNAY : la vitesse à la rue de Rongy qui a été inventoriée est relativement correcte. Chaque aménagement est une contrainte et nous le savons. On va élaborer un plan trottoirs pour 2022-2023 et les abords des homes seront des points d'attention.
- c. Pierre WACQUIER : le PST est en cours de finalisation.
- c) Benjamin ROBETTE : la commune a les subsides communaux avec la revalorisation de l'an dernier pour tous les clubs. La RCA a décidé de geler les tarifs du hall. Voilà deux choses déjà réalisées. Il propose une table ronde pour discuter des besoins et les analyser.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.**

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,